ART. 5 N° CL37

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 346)

Tombé

AMENDEMENT

N º CL37

présenté par nyghe, M. Aubert, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Ciotti

M. Huyghe, M. Aubert, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Ciotti, M. Hetzel, Mme Poletti, M. Straumann, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 5

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« d'une exceptionnelle gravité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que le droit de propriété ou encore la liberté d'aller et venir sont mis en cause, il ne semble pas opportun qu'une situation "d'une exceptionnelle gravité" soit constatée pour qu'une mise en demeure de quitter les lieux soit notifiée.